

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.487 du 12 février 1997

A.66.130/VI-12.889

En cause : **ROGGE** Frédéric,
rue de Tournai 10bis
7620 Hollain,

contre :

la Ville de Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1995 par Frédéric ROGGE qui demande l'annulation de la décision par laquelle le conseil pédagogique de l'Institut supérieur économique de la ville de Mons refuse de lui octroyer le diplôme de gradué en marketing à l'issue de l'année scolaire 1994-1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés de la manière suivante :

1. Pendant l'année scolaire 1994-1995, le requérant est inscrit en troisième année de marketing à l'Institut supérieur économique de la ville de Mons. Il s'agit d'un enseignement supérieur économique de plein exercice et de type court.

2. Le 28 juin 1995, à l'issue de la première session, le requérant est ajourné pour une session complète avec 51,08 p.c. des points. Son bulletin fait apparaître qu'il a obtenu une note de 9 sur 20 pour ses stages : il s'agissait en l'occurrence d'un travail de fin d'études consacré à "l'objectif 1 en Hainaut". Sous le titre "Travail complémentaire à effectuer", ce travail fait l'objet du commentaire suivant :

" La cote ne reflète pas la qualité du travail, mais est donnée pour éviter un refus en deuxième session.

Travail à préciser par les membres du jury après la délibération".

3. Le requérant effectue ensuite un travail complémentaire sur le même thème pour lequel il reçoit une note de 5 sur 20 le 9 septembre 1995. Ses examinateurs s'expriment respectivement ainsi qu'il suit :

" Absence de caractère scientifique du travail (...).
Pas de précision quant aux sources citées.
Pas d'argumentation.

(...)

Aucun fondement scientifique (...).
Ne vérifie pas ses sources - manque de rigueur intellectuelle.
N'accepte pas les critiques constructives et nie les évidences.

(...)

Pas assez de profondeur dans (l')analyse.

(...)

Trop intuitif - (...) conclusions ne sont fondées sur rien".

4. Réuni le 13 septembre 1995 au terme de la seconde session, le jury décide de refuser le requérant; ce dernier a obtenu une moyenne générale de 47,28 p.c. des points;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'usage déraisonnable par la partie adverse de son pouvoir d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles; que, selon lui, la décision attaquée a été prise parce que son travail de fin d'études a "politiquement" déplu à son promoteur alors pourtant que les éléments et conclusions de ce travail reflètent l'exacte réalité et répondent aux exigences du jury, lequel avait demandé un travail complémentaire plus

critique que celui présenté en juin pour lequel il avait obtenu la note 9 sur 20;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le bulletin de seconde session étant revêtu de la seule mention : "L'étudiant(e) est refusé(e)";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs doivent être rapprochés de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, lequel porte ce qui suit :

" Le jury déclare admis l'étudiant qui a obtenu au moins 50 p.c. des points attribués à chaque épreuve et 60 p.c. des points attribués à l'examen ou à l'examen final. Il délibère collectivement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants et sur l'attribution des mentions. Les décisions d'ajournement ou de refus doivent être motivées";

que le procès-verbal de la délibération du 13 septembre 1995 refusant le requérant est formellement motivé par le total des points de l'intéressé, à savoir 47,28 p.c.; que cette moyenne s'explique par la note - à pondérer - de 5 sur 20 attribuée au requérant pour son travail de fin d'études qui a fait l'objet de sévères critiques de la part des examinateurs de ce travail; que la circonstance que le requérant a obtenu une moyenne générale inférieure à 60 p.c. et qu'il n'a pas atteint 50 p.c. des points dans une épreuve, emporte qu'il ne remplit aucune des deux conditions visées à l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 et suffit à justifier le refus contesté; que, pour le reste, il n'appartient pas au Conseil

d'Etat de substituer l'appréciation qu'il pourrait se faire de la valeur de la prestation d'un étudiant, à supposer qu'il en ait la capacité, à celle qu'a portée un jury d'examen; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il se plaint que ses conditions de travail ont été différentes de celles de ses condisciples dès lors qu'il a été contraint de réaliser un travail collectif, qu'il a dû changer de sujet tardivement, soit le 26 avril 1995, et qu'il a eu peu de soutien de son promoteur et du professeur responsable;

Considérant que si, à la différence de ses condisciples, le requérant a été amené à changer de sujet de travail alors que l'année scolaire était déjà avancée, il n'est pas pour autant établi que, dans leur appréciation des travaux des étudiants, les examinateurs auraient fait abstraction des conditions dans lesquelles ils ont été réalisés; qu'au surplus, ne sont nullement étayées à suffisance de droit les affirmations énonçant qu'un travail collectif n'a pas été imposé à tous les étudiants et que les examinateurs n'ont pas fait montre d'une égale disponibilité à l'endroit de chacun; que le moyen ne peut pas être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.